

# **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 709 vom 13. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_709](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___709)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 709 du 13 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 709 del 13 novembre 2012

## **Regeste**

APPRÉCIATION DES PREUVES, POUVOIR D'APPRÉCIATION | 319 let. a CPC (CH),  
320 let. b CPC (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPC), peu importe de savoir si les conclusions principales et reconventionnelles s'excluent (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 22-23 ad art. 94 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC). Déposé en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

#### **E. 1.1**

Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 19 juillet 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), entré en vigueur le

#### **E. 1.2**

Pour déterminer quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale, il y a lieu de se fonder sur la valeur litigieuse, calculée selon le droit fédéral, l'appel étant ouvert pour autant que cette valeur soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En cas de demande principale et reconventionnelle, la valeur litigieuse se détermine – notamment dans l'examen de la recevabilité – d'après la prétention la plus élevée (art. 94 al.

### **E. 2**

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur

une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

### **E. 3**

La recourante fait valoir que le premier juge a arbitrairement apprécié les preuves dans sa décision, dès lors que le rapport d'expertise et les témoignages auraient dû le conduire à retenir que le dommage allégué par la défenderesse était imputable à la demanderesse. La recourante invoque la mauvaise foi de l'intimée, qui n'aurait répondu que le 18 octobre 2009 à la lettre du 23 septembre 2009 et qui aurait déclaré que la vitre était brisée avant la pose du film solaire. Elle soutient également que l'intimée assumait une tâche trop lourde puisque B. \_\_\_\_\_ n'était aidé que par un ou deux employés et que l'échafaudage était installé dans une cour close et donc accessible uniquement à ceux-ci. Enfin, la recourante se fonde sur le témoignage de P. \_\_\_\_\_, selon lequel le verre a été brisé entre la fin de la pose des filtres et le démontage de l'échafaudage, de sorte que seule l'intimée peut être responsable du dommage. Le premier juge a considéré qu'il n'était pas établi que la demanderesse était à l'origine du dommage invoqué par la défenderesse. Il n'a pas ignoré le résultat de l'expertise et les témoignages invoqués par la recourante, selon lesquels le bris de verre résulte d'un choc mécanique et est intervenu postérieurement à la pose des filtres solaires, alors que la cour intérieure dans laquelle était posée l'échafaudage était fermée la nuit. Il a toutefois constaté que personne n'avait vu B. \_\_\_\_\_ ou l'un de ses employés briser le verre. Ainsi, quand bien même il résulte de l'expertise que le bris de verre a eu lieu entre la fin de la pose des filtres et le démontage de l'échafaudage, le premier juge a considéré que le dommage ne pouvait pas être imputé avec suffisamment de certitude à la demanderesse. Cette appréciation n'a rien d'insoutenable. Même s'il faut donner acte à la recourante que la chronologie des faits semble désigner l'entreprise demanderesse comme pouvant être à l'origine des dégâts, le premier juge ne disposait pas d'éléments probatoires précis et directs au sujet de l'imputabilité du dommage. A cet égard, on peut notamment relever que tant les employés de la partie demanderesse que ceux de la partie défenderesse se sont à tout le moins trouvés sur l'échafaudage entre la fin de la pose des filtres solaires et le démontage de l'échafaudage. Il n'était donc pas arbitraire de la part du premier juge de considérer qu'une conviction intime ne pouvait être acquise au sujet de l'imputabilité du dommage. Contrairement à ce que soutient la recourante, on ne peut rien déduire de probant de l'échange de correspondances entre les parties les 23 septembre et 18 octobre 2009, celles-ci faisant apparemment suite à des entretiens téléphoniques et chaque partie campant sur ses positions. Il en va de même de l'absence d'avis des défauts du maître de l'ouvrage, puisqu'il résulte du dossier que la défenderesse a mis en œuvre de sa propre initiative l'entreprise [...] pour le remplacement du verre cassé. Quant à la prétendue sous-dotation de l'effectif de la demanderesse, cette circonstance – même si elle était avérée – n'aurait aucune pertinence en ce qui concerne l'origine du dommage. L'état de fait du jugement ne contient donc aucune constatation manifestement inexacte au sens de l'art. 320 let. b CPC.

### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté au regard de l'art. art. 322 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante D. \_\_\_\_\_.

IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le

président : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M.

Jean-Marc Decollogny (pour D. \_\_\_\_\_), ■ M. Youri Diserens (pour L. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 9'859 fr. 35. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.